

COMITE DU LAIT ASBL Organisme Interprofessionnel Route de Herve 104 4651 Battice	Procédure en cas de résultats défavorables PRO-LEG-00002(1)
Version : 1	

	<u>Auteur :</u>	<u>Vérificateur :</u>	<u>Approbateur :</u>	<u>Diffusion</u>
Noms	CNIL	CNIL	E. Piraux (RQ)	Administration T. Jadoul Acheteurs AFSCA RW
Dates	17/11/2006			
Signatures				

1 Objet

Cette procédure décrit les mesures prises par le CNIL en cas de résultats défavorables en germes, ou en cellules, ou en substances inhibitrices dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru livré par les producteurs aux acheteurs.

2 Domaine d'application

Tous les acheteurs qui collectent du lait en Belgique et les producteurs qui livrent ce lait à ces acheteurs.

3 Définitions, sigles, abréviations

OI : Organisme interprofessionnel – Comité du lait Battice

4 Documents de référence

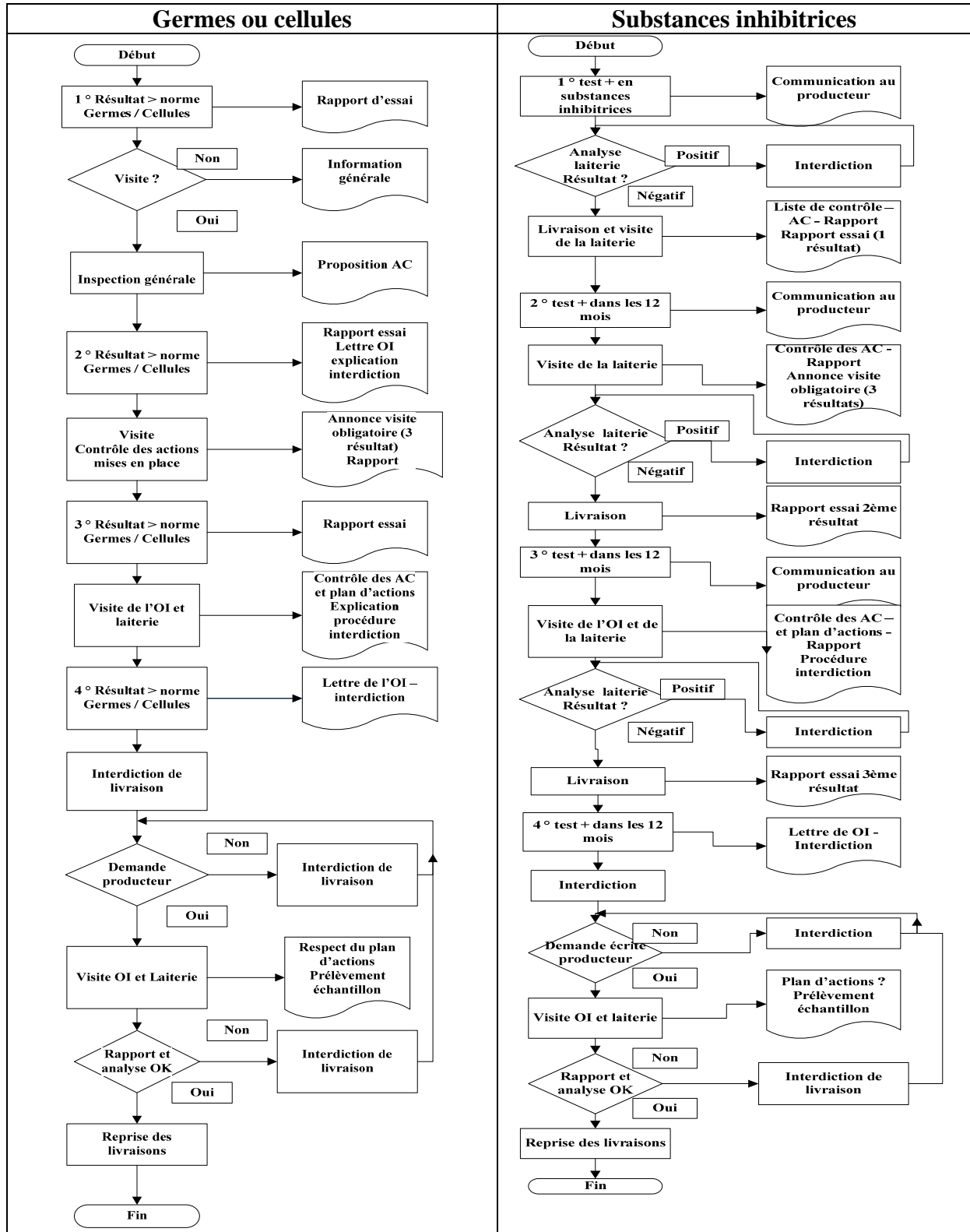
- Arrêté Royal du XXX relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des Organismes Interprofessionnels
- Arrêté du Gouvernement Wallon du XXX relatif au contrôle de la composition du lait cru, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des Organismes Interprofessionnels
- Document normatif relatif au contrôle de la qualité du lait de vache livré aux acheteurs
- Document normatif relatif à la collecte, au contrôle de la qualité, au contrôle de la composition et au paiement du lait de vache livré aux acheteurs

5 Objet de modification

Première version

Version : 1

6 Schéma de la procédure (flowchart)



COMITE DU LAIT ASBL Organisme Interprofessionnel Route de Herve 104 4651 Battice	Procédure en cas de résultats défavorables PRO-LEG-00002(1)
Version : 1	

7 Contenu

7.1 Introduction

La procédure décrite ci-dessous a comme but d'offrir un accompagnement très professionnel pour les producteurs avec des problèmes de qualité avant que ne soient appliquées les sévères sanctions prévues par la réglementation Européenne. Cet accompagnement exige un effort important de l'industrie laitière, et de l'O.I, mais aussi du producteur qui peut y trouver une aide importante. Si cet accompagnement ne pouvait pas se faire exactement selon la procédure ci-dessous, la responsabilité ne peut être rejetée sur le responsable de l'accompagnement du producteur. Le producteur reste le seul responsable de la qualité du lait qu'il livre.

7.2 Germes totaux et cellules

Cette procédure est appliquée lorsque l'on constate des résultats défavorables supérieur à 100.000 germes totaux (moyenne géométrique de deux mois) ou supérieur à 400.000 cellules somatiques (moyenne géométrique de trois mois).

7.2.1 Premier résultat mensuel supérieur à la norme

- Une exploitation de production laitière (lait entier et/ou écrémé) qui obtient un résultat mensuel supérieur à la norme reçoit une communication sur le rapport d'essai de l'O.I : 1er avertissement. (FEU-RES-00001)
- Visite de la personne mandatée par l'acheteur (facultatif).
Inspection générale au moyen d'une liste de contrôle. (FEU-LEG-00001 ou FEU-LEG-00002)
Proposition de mesures correctives et rapport de la personne mandatée par l'acheteur avec communication au producteur. (FEU-LEG-00001 ou FEU-LEG-00002)
- Si il n'y a pas de visite de la personne mandatée par l'acheteur, celui-ci fait parvenir au producteur concerné une information écrite qui explique la manière avec laquelle on peut résoudre le problème. (FEU-LEG-00003 ou FEU-LEG-00004)

7.2.2 Deuxième résultat mensuel consécutif supérieur à la norme pour le même paramètre qu'en 7.2.1

Communication sur le rapport d'essai : 2e avertissement (FEU-RES-00001) et envoi d'une lettre de l'O.I avec une explication générale sur la « procédure d'interdiction ». (FEU-LEG-00005)

- Visite de la personne mandatée par l'acheteur (facultatif si une visite a été réalisée après le 1er résultat mensuel supérieur à la norme).

COMITE DU LAIT ASBL Organisme Interprofessionnel Route de Herve 104 4651 Battice	Procédure en cas de résultats défavorables PRO-LEG-00002(1)
Version : 1	

Contrôle des actions suite aux mesures correctives proposées lors de la visite précédente.

S'il s'agit de la première visite, inspection générale au moyen d'une liste de contrôle (FEU-LEG-00001 ou FEU-LEG-00002).

Proposition de mesures correctives et rapport de la personne mandatée par l'acheteur avec communication au producteur (FEU-LEG-00001 ou FEU-LEG-00002).

Annonce de la visite obligatoire (payante) de l'OI au 3^e résultat mensuel consécutif supérieur à la norme.

7.2.3 Troisième résultat mensuel consécutif supérieur à la norme pour le même paramètre qu'en 7.2.1 et 7.2.2

- Communication sur le rapport d'essai : 3^e avertissement. (FEU-RES-00001)
- Visite de l'OI et de la personne mandatée par l'acheteur.
Anamnèse détaillée de l'exploitation et contrôle des actions prises à la suite de la visite précédente de la personne mandatée par l'acheteur.
Rapport et établissement d'un plan d'action détaillé avec communication au producteur. (FEU-LEG-00006 ou FEU-LEG-00007).
Explication de la « procédure d'interdiction de livraison » appliquée dans le cas d'un 4^e résultat mensuel consécutif supérieur à la norme. (FEU-LEG-00005)

7.2.4 Quatrième résultat mensuel consécutif supérieur à la norme pour le même paramètre qu'en 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3

- Lettre recommandée (FEU-LEG-00008) de l'OI au producteur pour signifier l'interdiction de livraison et explication de la « procédure d'interdiction de livraison ». (FEU-LEG-00005)
- La copie de la lettre recommandée (FEU-LEG-00008) est envoyée à l'acheteur concerné.

7.2.5 Procédure d'interdiction de livraison

- L'interdiction de livraison entre en vigueur dès l'instant où le quatrième résultat mensuel consécutif (germes ou cellules) supérieur à la norme est signifié au producteur et à l'acheteur concernée. Cette interdiction vaut pour tout le lait collecté (lait entier et écrémé dans l'UP).
- A la suite d'une demande du producteur concerné, une visite est effectuée, dans les dix jours ouvrables après la réception, par l'OI et la personne mandatée par l'acheteur.

COMITE DU LAIT ASBL Organisme Interprofessionnel Route de Herve 104 4651 Battice	Procédure en cas de résultats défavorables PRO-LEG-00002(1)
Version : 1	

- Cette visite consiste en une inspection détaillée de la situation de l'exploitation au cours de laquelle on détermine s'il a été suffisamment donné suite aux mesures correctives proposées lors des visites précédentes. Un rapport d'évaluation (FEU-LEG-00009 ou FEU-LEG-00010) est établi et communiqué au producteur et à l'acheteur.
- Lors de cette visite, un échantillon de chaque type de lait présent dans l'exploitation est prélevé en vue d'une analyse à l'OI. (cette analyse n'est pas nécessaire si la moyenne géométrique des résultats du 4^e mois consécutif avec un résultat mensuel défavorable satisfait à la norme).
- L'interdiction de livraison n'est levée que si l'analyse (moyenne géométrique des résultats du 4^{ème} mois ou échantillon prélevé à l'exploitation) fournit un résultat favorable et si le rapport d'évaluation (FEU-LEG-00009 ou FEU-LEG-00010) se termine sur une conclusion favorable. Dans le cas contraire, le producteur introduit une nouvelle demande de visite lorsqu'il a mis en place les actions correctives.

7.3 Substances inhibitrices

Le lait (lait entier et/ou écrémé) provenant d'une exploitation de production laitière et qui ne satisfait pas aux normes pour les substances inhibitrices dans le cadre du contrôle de la qualité par l'OI, ne peut plus être livré à partir du moment où l'exploitant de l'exploitation laitière ou l'acheteur a été informé du résultat défavorable. La livraison ne peut être reprise que s'il a été prouvé que le lait satisfait à nouveau aux normes.

En ce qui concerne les visites d'exploitation mentionnées ci-après par la personne mandatée par l'acheteur, les règles générales suivantes sont en vigueur.

L'acheteur organisera la visite aussi vite que possible. Le rythme de collecte normal peut ne plus être garanti après le constat de la présence de substances inhibitrices. La perte d'un chargement de lait est possible.

7.3.1 Premier résultat défavorable

- Communication par l'OI : 1er avertissement (FEU-INH-00010) et envoi d'une lettre de l'OI avec une explication générale sur la « procédure d'interdiction ». (FEU-LEG-00011).
- L'acheteur doit s'assurer que tout est mis en œuvre pour que le lait (chaque type de lait) du producteur soit analysé avant la livraison de lait qui suit la communication du résultat défavorable conformément à la procédure concernant l'autorisation de reprise des livraisons de lait après un résultat défavorable en substances inhibitrices (PRO-INH-00001).
- Visite de la personne mandatée par l'acheteur.
 Cette visite est effectuée le plus rapidement possible et dans tous les cas dans les deux jours ouvrables suivant la communication du résultat défavorable.

COMITE DU LAIT ASBL Organisme Interprofessionnel Route de Herve 104 4651 Battice	Procédure en cas de résultats défavorables PRO-LEG-00002(1)
Version : 1	

Inspection générale au moyen d'une liste de contrôle, proposition de mesures correctives et rapport de la personne mandatée par l'acheteur avec communication au producteur. (FEU-LEG-00012)

7.3.2 Deuxième résultat défavorable dans les 12 mois

- Communication par l'OI : 2e avertissement (FEU-INH-00010)
- Visite de la personne mandatée par l'acheteur.
 Cette visite est effectuée avant la livraison de lait suivant la communication du résultat défavorable.
 Contrôle des actions à la suite des mesures correctives proposées lors de la visite précédente. (FEU-LEG-00012)
 Annonce de la visite obligatoire (payante) de l'OI dans le cas de trois résultats défavorables dans les 12 mois et demande que lors de cette visite, il y ait la présence du vétérinaire.
 Analyse des inhibiteurs du lait conformément à la procédure concernant l'autorisation de reprise des livraisons de lait après un résultat défavorable en substances inhibitrices (PRO-INH-00001).
 Rapport de la personne mandatée par l'acheteur. (FEU-LEG-00012)

7.3.3 Troisième résultat défavorable dans les 12 mois

- Communication par l'OI : 3e avertissement (FEU-INH-00010).
- Visite de l'OI et de la personne mandatée par l'acheteur.
 Cette visite est effectuée avant la livraison de lait suivant la communication du résultat défavorable.
 Anamnèse détaillée de l'exploitation et contrôle des actions prises à la suite des visites précédentes de la personne mandatée par l'acheteur.
 Établissement d'un plan d'action détaillé (FEU-LEG-00013).
 Explication de la « procédure d'interdiction de livraison » appliquée en cas de 4^e résultat défavorable dans les 12 mois. (FEU-LEG-00011)
 Analyse des inhibiteurs du lait conformément à la procédure concernant l'autorisation de reprise des livraisons de lait après un résultat défavorable en substances inhibitrices (PRO-INH-00001).
 Rapport de la personne mandatée par l'acheteur. (FEU-LEG-00012)

7.3.4 Quatrième résultat défavorable dans les 12 mois

- Lettre recommandée de l'OI (FEU-LEG-00014) pour signifier l'interdiction de livraison et explication de la « procédure d'interdiction de livraison ». (FEU-LEG-00011)
- La copie de la lettre recommandée (FEU-LEG-00014) est envoyée à l'acheteur concerné.

COMITE DU LAIT ASBL Organisme Interprofessionnel Route de Herve 104 4651 Battice	Procédure en cas de résultats défavorables PRO-LEG-00002(1)
Version : 1	

7.3.5 Procédure d'interdiction de livraison

- L'interdiction de livraison entre en vigueur dès l'instant où le quatrième résultat défavorable intervenant dans les 12 mois est signifié au producteur et à l'acheteur concerné. Cette interdiction vaut pour tout le lait collecté (lait entier et écrémé dans l'UP).
- À la suite d'une demande du producteur concerné, une visite est effectuée, dans les dix jours ouvrables après réception, par l'OI et la personne mandatée par l'acheteur.
- Cette visite consiste en une inspection détaillée de la situation de l'exploitation au cours de laquelle on détermine s'il a été suffisamment donné suite aux mesures correctives proposées lors des visites précédentes. Un rapport d'évaluation (FEU-LEG-00015) est établi et communiqué au producteur et à l'acheteur
- Lors de cette visite, un échantillon de chaque type de lait est prélevé en vue d'une analyse à l'OI. Cette analyse est effectuée conformément aux procédures dans le cadre du contrôle officiel de la détermination de la qualité du lait cru.
- L'interdiction de livraison n'est levée que si l'analyse fournit un résultat favorable et si le rapport d'évaluation (FEU-LEG-00015) se termine sur une conclusion favorable. Dans le cas contraire, le producteur introduit une nouvelle demande de visite lorsqu'il a mis en place les actions correctives.

8 Annexes

- FEU-LEG-00001 : Liste de contrôle pour les germes
- FEU-LEG-00002 : Liste de contrôle pour les cellules
- FEU-LEG-00003 : Explication générale pour résoudre les problèmes de germes
- FEU-LEG-00004 : Explication générale pour résoudre les problèmes de cellules
- FEU-LEG-00005 : Procédure d'interdiction en germes et cellules
- FEU-LEG-00006 : Plan d'actions pour les germes
- FEU-LEG-00007 : Plan d'actions pour les cellules
- FEU-LEG-00008 : Lettre d'interdiction pour les germes et cellules
- FEU-LEG-00009 : Rapport d'évaluation pour les germes
- FEU-LEG-00010 : Rapport d'évaluation pour les cellules
- FEU-LEG-00011 : Procédure d'interdiction en substances inhibitrices
- FEU-LEG-00012 : Liste de contrôle en substances inhibitrices
- FEU-LEG-00013 : Plan d'actions pour les substances inhibitrices
- FEU-LEG-00014 : Lettre d'interdiction pour les substances inhibitrices
- FEU-LEG-00015 : Rapport d'évaluation pour les substances inhibitrices
- FEU-RES-00001 : Rapport d'essai de l'OI
- FEU-INH-00010 : Lettre de l'OI pour la communication d'un résultat positif en substances inhibitrices
- PRO-INH-00001 : procédure concernant l'autorisation de reprise des livraisons de lait après un résultat défavorable en substances inhibitrices.